



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHONE-ALPES



Division de Lyon

N. Réf. : DEP-DSNR Lyon-0885-2006

**Monsieur le directeur
CNPE du Tricastin
BP 9
26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Lyon, le 10 août 2006

Objet : Inspection du Tricastin - (INB n° 87/88)
Identifiant de l'inspection : INS-2006-EDFTRI-0025
Thème : *Arrêt de tranche 4*

Monsieur le directeur,

L'ASN est représentée par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR, créée par le décret 2002-255 du 22 février 2002) qui s'appuie, à l'échelon local sur les Divisions de la sûreté nucléaire et de radioprotection (DSNR) présentes au sein des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à trois inspections inopinées de votre établissement du Tricastin les 07, 12, et 21 juillet 2006 sur le thème " Arrêt de tranche 4".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections des 07, 12 et 21 juillet 2006 avaient pour objectif de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées pendant l'arrêt de la tranche 4 et de vérifier le respect des règles de radioprotection sur le terrain. Il ressort des contrôles réalisés une bonne tenue globale des chantiers. La qualité des documents d'intervention contrôlés a par ailleurs été jugée satisfaisante. Le domaine de la radioprotection a quant à lui fait l'objet de plusieurs remarques fortes : l'absence d'affichage des informations radiologiques et des conditions d'accès a été constatée sur plusieurs chantiers, dont certains à risque de contamination. De plus, les sauts de zone séparant les zones contaminées des zones propres n'étaient pas toujours installés. Des progrès importants sont attendus dans ce domaine sur les prochains arrêts. Enfin, le site devra se conformer aux prescriptions qui imposent un affichage des conditions radiologiques à l'entrée des locaux, ce point n'étant pas toujours respecté dans le bâtiment réacteur.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté que vous n'affichez pas systématiquement les informations radiologiques dans les locaux du bâtiment réacteur. Il leur a été expliqué que cet affichage n'était réalisé que dans les zones présentant un débit de dose élevé ou un risque particulier (points chauds, contamination surfacique ou volumique). Cette pratique va à l'encontre de la réglementation qui prescrit que les locaux relevant de zones spécialement réglementées font l'objet d'un affichage à l'entrée comportant un relevé du débit de dose, et des indications sur les points chauds, la contamination et les risques propres au local.

- 1. Je vous demande de vous conformer à ces prescriptions et d'afficher les informations radiologiques à l'entrée des locaux du bâtiment réacteur.**

Lors de l'inspection du 12 juillet 2006, les inspecteurs ont constaté que de nombreux chantiers avaient débuté alors que les informations radiologiques n'avaient pas été affichées et les conditions d'accès pas définies. Ainsi, les inspecteurs ont noté plusieurs chantiers à risque de contamination sur lesquels les intervenants travaillaient avec des équipements de protection disparates et donc parfois inadéquats. La zone dite du « carré d'as » peut être prise en exemple. Autour de cette zone, les inspecteurs ont également remarqué qu'aucun saut de zone délimitant l'aire potentiellement contaminée n'avait été établi. De ce fait, la contamination surfacique n'a pas pu être confinée au plus près du chantier.

Au delà de ces cas flagrants, les inspecteurs ont constaté au cours de leurs inspections que les affichages des conditions radiologiques et d'accès, la présence des sauts de zone présentaient fréquemment des écarts.

- 2. Je vous demande de m'apporter des éléments d'explication sur les lacunes constatées dans le domaine de la radioprotection. Vous me proposerez des actions correctives sous forme d'engagement afin que sur les prochains arrêts, l'organisation en place permette d'éviter que de telles situations se reproduisent.**

Les inspecteurs ont examiné le classeur des instructions temporaires en salle de commande. Ils ont noté que l'instruction demandant en cas d'alarme sur la chaîne de mesure d'activité KRT 035AA de temporiser l'évacuation et de contacter le service radioprotection était en vigueur dans le classeur alors qu'elle n'avait pas été validée. De plus, la date de validité de plusieurs instructions était dépassée de quelques semaines.

- 3. Je vous demande d'améliorer la rigueur de gestion des instructions temporaires présentes en salle de commande, notamment pour éviter que des consignes obsolètes puissent être considérées comme applicables.**

Lors de leur visite du 21 juillet 2006, les inspecteurs ont évacué le bâtiment réacteur suite au retentissement d'un long signal sonore. Ce signal, dont la codification n'a pas été reconnue, n'a été accompagné d'aucune information et a généré une situation confuse. En effet, seule une partie des intervenants a évacué le bâtiment réacteur.

- 4. Je vous demande de me faire part de vos remarques sur ce point. Une information rapide devra être apportée aux intervenants dans pareil cas afin d'éviter des situations confuses. Vous rappellerez également au gardien de sas le rôle actif qu'il doit tenir dans ce genre de situation.**

Le site de Dampierre a émis en octobre 2005 un retour d'expérience rapide (RER) signalant que l'utilisation de capteurs d'essais en remplacement des capteurs d'exploitation RIS 006, 007 et 008 LD lors de l'essai de déséquilibre entre boucles au cours de l'injection de sécurité haute pression en branche froide, nécessitait de réaliser un calcul de l'incertitude liée à la chaîne de mesure. Ce document précise également que la prise en compte de cette incertitude modifie le critère qui peut ne plus être respecté. Ce RER n'a pas été pris en compte par votre site et son impact sur les essais réalisés en 2004 n'a pas été examiné. Cet examen aurait probablement révélé un non respect de critère A. En effet, les essais réalisés en 2006 ont montré un non respect de critère avec des valeurs de débit relevées similaires à celles de 2004. Ce non respect a été justifié par un document national. Il est regrettable que la non prise en compte de ce RER n'ait pas permis de traiter ce point en amont de l'arrêt.

5. **Je vous demande de m'apporter des éléments d'explication sur la non prise en compte de ce RER. Vous me préciserez les points de votre organisation interne dans la prise en compte du retour d'expérience qui ont failli et me proposerez des actions correctives.**

B. Compléments d'information

L'examen du dossier d'intervention de la vanne RRA 001 VP a montré que l'analyse de risques ne mentionnait pas le risque « radioprotection et contamination ». Il a été apporté comme justification que le risque en question était indiqué dans une gamme spécifique, gamme par d'ailleurs non connue de l'intervenant. Il ne paraît pas concevable que l'analyse de risques, qui est le document de référence pour les intervenants, ne recense pas ce point important.

6. **Je vous demande de me faire part de votre avis sur ce point. Je vous demande également de faire figurer dans l'analyse de risques tous les risques importants.**

Les contrôleurs « mains et pieds » présents en sortie du bâtiment réacteur ont été trouvés fréquemment en panne. Des appareils de substitution de type « MIP 10 » sont mis en place, mais ils n'offrent pas la même qualité de contrôle. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'en cas d'indisponibilité des 2 contrôleurs « mains et pieds », le contrôle de contamination n'était pas systématiquement fait par les intervenants en sortie de bâtiment réacteur. Le gardien du sas ne jouait pas alors son rôle de rappel à l'ordre.

7. **Je vous demande de me faire part de vos actions visant à améliorer la disponibilité des contrôleurs « mains et pieds » en sortie de bâtiment réacteur.**

A chaque inspection, les siphons de sol du bâtiment des auxiliaires nucléaires ont été trouvés sans eau.

8. **Je vous demande de me faire connaître les mesures que vous prendrez pour éviter que cette remarque soit renouvelée lors des prochains arrêts.**

C. Observations

Les inspecteurs ont trouvé de nombreux coffrets et armoires électriques non fermés à clef au cours des inspections. Ce point va à l'encontre de la bonne tenue des installations et se doit d'être amélioré.

Les inspecteurs ont noté que le contrôle annuel des robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment réacteur n'avait été fait qu'assez tardivement après le début de l'arrêt. Je vous engage à réaliser ces contrôles au plus tôt au cours de l'arrêt.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,**

**l'adjoint au chef de division
Signé par
Patrick HEMAR**